

Gouvernement du Québec

Décret 122-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Annie Bellemare comme juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Annie Bellemare de La Prairie, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 14 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70094

Gouvernement du Québec

Décret 123-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.2, le mandat du juge responsable est de trois ans, qu'il ne peut être renouvelé consécutivement et que le juge responsable demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement a désigné monsieur Jean Herbert à titre de juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Longueuil, qu'il a pris sa retraite le 5 février 2019 et qu'il y a lieu, par conséquent, de désigner un nouveau juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1433-2018 du 12 décembre 2018, madame Cathy Noseworthy a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame la juge Cathy Noseworthy soit désignée juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Longueuil, pour une période de trois ans, à compter du 14 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70095

Gouvernement du Québec

Décret 124-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Fortin Verreault comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Lemieux a été nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal par le décret numéro 492-2018 du 11 avril 2018, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Jean-François Fortin Verreault fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-François Fortin Verreault, directeur de la transformation, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 4 mars 2019 au traitement annuel de 191 236 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Jean-François Fortin Verreault comme président-directeur général adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70096

Gouvernement du Québec

Décret 125-2019, 13 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'adhésion du gouvernement du Québec au Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre les centres intégrés de santé et de services sociaux et les organismes de protection de l'enfance des autres provinces et territoires du Canada découlant de l'application de ce protocole

ATTENDU QUE le Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires a pour objectif de définir les rôles et les responsabilités des organismes de protection de l'enfance relatifs à leur collaboration en matière de prestation de services de protection de l'enfance à offrir aux enfants et aux familles qui se déplacent d'une province ou d'un territoire à un autre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite adhérer à ce protocole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE le Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires ainsi que les documents d'adhésion relatifs à ce protocole constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de ce protocole, les centres intégrés de santé et de services sociaux pourront être appelés à conclure avec des organismes de protection de l'enfance des autres provinces et territoires des ententes lors de déplacements entre les provinces et les territoires d'enfants, de jeunes ou de familles pris en charge par les services sociaux, afin d'assurer une continuité de services de qualité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement peut, aux conditions déterminées à cette fin par la ministre et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les centres intégrés de santé et de services sociaux sont des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;